



Union des Fabricants de Menuiseries

UFME

Syndicat professionnel

Siège : Maison de la Mécanique - 39, rue Louis Blanc – 92038 LA DEFENSE CEDEX

STATUTS

Novembre 2007 - Septembre 2018

TITRE I - DÉNOMINATION - OBJET – SIEGE - DURÉE

Il existe, entre les personnes visées à l'article 5 et qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat professionnel qui est régi par le Code du Travail – 2^{ème} partie, Livre 1er et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le syndicat a pour dénomination : UNION DES FABRICANTS DE MENUISERIES

Sigle : U.F.ME.

ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat a pour but l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres (également dénommés adhérents) et notamment :

- rassembler et, éventuellement organiser, sur le plan national, les tenants de systèmes, les fabricants et entrepreneurs dont l'activité relève de la conception, la fabrication, la commercialisation et la pose de fenêtres, de portes extérieures, de composants-baies et de portes intérieures ;
- échanger des expériences, créer et entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres et veiller, en particulier, à ce que chaque adhérent observe vis-à-vis de ses collègues, toutes les règles d'une courtoise et loyale concurrence ;
- rechercher l'amélioration continue de la qualité, des techniques de fabrication et de mise en œuvre du produit ;
- participer à l'élaboration de règles professionnelles ;
- promouvoir auprès des maîtres d'ouvrage, architectes, maîtres d'œuvre, utilisateurs ou tout autre public, la menuiserie certifiée ;
- représenter ses membres auprès des Pouvoirs Publics, des administrations, des organismes professionnels ou toute autre instance concernée ;
- recueillir tout élément statistique permettant une meilleure connaissance de cette activité ;
- assurer la représentation de leur profession et contribuer à l'évolution du milieu économique ambiant ;
- contribuer à la promotion professionnelle par tous les moyens ;
- adhérer à toutes fédérations ou confédérations ou unions ayant un objet similaire ou connexe ;
- assurer la gestion de la convention collective nationale des Menuiseries, Charpentés et Constructions Industrialisées et des Portes Planes.
- conseiller ses adhérents sur la convention collective qu'ils appliquent.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège est fixé à la Maison de la Mécanique - 39 rue Louis Blanc – 92038 La Défense Cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II - MEMBRES DU SYNDICAT ET COLLÈGES

ARTICLE 5 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le Syndicat National est composé de personnes physiques et morales ayant au moins un établissement en France et exerçant, à titre principal ou secondaire, une activité significative se rapportant à la conception, la fabrication ou la commercialisation, la mise en œuvre des fenêtres et autres éléments complémentaires, des portes extérieures et des portes intérieures.

Les membres adhérents du Syndicat, dont le nombre est illimité, sont divisés en quatre catégories de membres :

- 1. les membres actifs,
- 2. les membres associés,
- 3. les membres partenaires,
- 4. les membres d'honneur.

Tous les membres bénéficient des études réalisées par le Syndicat ainsi que du concours qui peut leur être apporté pour défendre les intérêts collectifs ou individuels et promouvoir l'activité du secteur ainsi que les actions du syndicat.

5.1 MEMBRES ACTIFS

Le titre de « Membre actif » peut être attribué à tout fabricant de menuiseries couvertes par une démarche qualité reconnue par le Conseil d'Administration qui demande son adhésion par écrit.

Le terme de « menuiseries » couvre les applications bâtiment suivantes :

- les menuiseries extérieures : fenêtres, portes fenêtres, portes extérieures,
- les portes intérieures : portes ne donnant pas directement à l'extérieur de l'habitation, quel que soit le matériau.

Les conditions d'admission comportent l'engagement de respecter les points suivants :

- Le candidat souhaitant adhérer au syndicat pour l'ensemble de sa production doit disposer d'une démarche qualité acceptée par le Conseil d'Administration. Cette démarche qualité vise à promouvoir les menuiseries de qualité. Cette démarche qualité devra porter sur le matériau correspondant à l'activité principale en termes de volume. En cas de perte de la démarche qualité, l'entreprise perd automatiquement sa qualité de membre actif et devient membre associé, section "Fabricants de menuiseries non couvertes par une démarche qualité". La liste des démarches qualité reconnues par le Conseil d'Administration est précisée dans le Règlement Intérieur de l'UFME.
- Tous les candidats :
 - respectent les prescriptions, observations, limitations et contrôles mentionnés dans les Avis Techniques ainsi que les conditions de stockage, de fabrication, de contrôles, d'essais, de mise en œuvre, imposés par le détenteur de système et le fabricant-assembleur pour les systèmes évalués ou qualifiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).
 - exercent leur activité depuis six mois au moins et font état de références probantes ;
 - s'engagent à respecter la réglementation existante ou à venir, ainsi que les recommandations techniques qui pourraient être édictées.

Les membres actifs sont membres de plein droit des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix délibérative ; ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les représentants au Conseil d'Administration du collège « Membres actifs » sont élus par leurs pairs.

5.2 MEMBRES ASSOCIÉS.

Ceux-ci sont répartis en quatre sections :

- **5.2.1. « Professions associées »** : ce sont les organismes et entreprises ayant une activité significative de conception et de production complémentaire à celle des adhérents membres actifs dans le cadre de leur processus de fabrication et désirent contribuer au développement de l'objet du Syndicat.
- **5.2.2. « Installateur – Vente aux particuliers »** : entreprise de fourniture et pose de menuiseries.
- **5.2.3. « Extrudeur Gammiste »** : fabricant de systèmes sous avis technique.
- **5.2.4. « Fabricant de menuiseries non couvertes par une démarche qualité »** : entreprise fabricante de fenêtres et portes dont la ou les gammes de production ne répondent pas ou plus aux conditions de démarches qualité requises pour être membres actifs. Les membres de cette section ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et n'ont pas de voix délibérative en Assemblée Générale.

Les représentants des membres associés sont élus au Conseil d'Administration par les membres associés de leur section selon une durée définie dans l'article 7.

5.3 MEMBRES PARTENAIRES

Entreprises qui n'appartiennent pas à une autre catégorie de membres dont l'activité principale est liée à la fabrication d'applications bâtiment, régies par la Convention Collective Menuiseries, Charpentes et Constructions industrialisées et Portes Planes et l'appliquant. Les membres ainsi désignés peuvent participer à la commission sociale et formation du Syndicat, accéder aux services et conseils sociaux, bénéficier des accords mis en place dans le cadre de la gestion de cette convention collective. Ils n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales, ni de délégué au Conseil d'Administration.

5.4 MEMBRES D'HONNEUR

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration en fonction des services signalés qu'ils ont rendus à la profession. Ils n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales, ni de délégué au Conseil d'Administration.

5.5 CONDITIONS COMMUNES D'ADMISSION

Toute demande d'admission :

- implique l'acceptation de la visite éventuelle de deux membres du Conseil d'Administration, accompagnés du Délégué Général (permanent), au siège social et dans les établissements de l'entreprise ;
- comporte de la part du candidat, l'engagement formel, si la demande est agréée, de se soumettre aux statuts et règlement intérieur du Syndicat, ainsi qu'aux décisions de ses instances statutaires.

L'admission des membres actifs et autres membres est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le Conseil statue par une décision souveraine et non motivée. La demande d'admission est communiquée pour accord aux membres du Conseil d'Administration lors de réunions ou adressée par courrier électronique. Sans réponse de la part des membres du Conseil d'Administration selon le temps imparti précisé lors de la transmission de la demande d'admission, ils sont considérés comme acceptant cette demande d'admission.

Un membre personne morale doit désigner, par écrit, la ou les personne(s) physique(s) qui la représentera(ont) à titre permanent au sein de chaque instance du syndicat.

En conséquence, tout représentant permanent cesse de plein droit de participer à la vie du syndicat lorsque la personne morale qu'il représente cesse de faire partie du syndicat par suite de démission ou de radiation.

5.6 DÉMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- **La démission** : tout adhérent du Syndicat peut s'en retirer à tout instant en payant la cotisation afférente à l'exercice en cours. La démission doit être notifiée par lettre recommandée au Président. Toute démission doit être mentionnée dans l'un des procès-verbaux du Conseil d'Administration.
- **La radiation** : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Tout non-respect des statuts ou du règlement intérieur du Syndicat entraînera la radiation de l'adhérent. Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des votes, l'intéressé ayant pu faire valoir, préalablement, ses observations.
- **La cessation d'activité de l'adhérent** : les membres soumis à un redressement judiciaire peuvent continuer à faire partie du Syndicat, sous réserve qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs cotisations, mais ils ne peuvent plus assumer de fonctions syndicales (Bureau, conseil d'administration).

ARTICLE 6 - COLLEGES

Les adhérents sont obligatoirement rattachés à l'une des catégories ou collèges ci-après constitués au sein du Syndicat et regroupant tous les professionnels de la même spécialité :

- **COLLEGE MEMBRES ACTIFS** regroupant les fabricants-assembleurs de fenêtres, de portes extérieures et/ou de portes intérieures couvertes par une démarche qualité reconnue par le Conseil d'Administration.
- **COLLEGE MEMBRES ASSOCIES :**
 - Section « Extrudeurs-Gammistes »,
 - Section « Professions associées »,
 - Section « Installateurs-Vente aux Particuliers »,
 - Sections « Fabricants de menuiseries non couvertes par une démarche qualité ».
- **CATEGORIE AUTRES MEMBRES :**
 - Entreprises dont l'activité principale est liée à la fabrication d'applications bâtiment, régies par la Convention Collective Menuiseries, Charpentes et Constructions industrialisées et Portes Planes et l'appliquent,
 - Membres partenaires selon définition article 5.3,
 - Membres d'honneur.

Les conditions de rattachement d'un adhérent à un collège ou catégorie sont définies par le Conseil d'Administration et formalisées dans le règlement intérieur.

Si l'intérêt général l'exige, le Conseil d'Administration peut décider de la création de nouvelles catégories ou de nouveaux collèges.

Les collèges ou catégories sont dépourvus de toute personnalité morale.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil composé de 30 à 36 membres mandatés par leur entreprise et élus lors de l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres du Syndicat. Si la composition du Conseil d'Administration se trouvait incomplète du fait de l'insuffisance de membres au sein de l'un des collèges ci-dessous, la régularité du fonctionnement du Conseil d'Administration ne pourrait pas être remise en cause.

La répartition des membres du Conseil d'Administration est la suivante :

COLLEGE MEMBRES ACTIFS	24 délégués	
COLLEGE MEMBRES ASSOCIÉS :		
• Section Extrudeurs Gammistes	3 délégués	
	NOMBRE D'ADHÉRENTS À LA SECTION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
• Section Professions Associées	De 1 à 15	1 délégué
	De 16 à 50	2 délégués
	A partir de 51	3 délégués
• Section Installateurs-Vente aux Particuliers	De 1 à 15	1 délégué
	De 16 à 50	2 délégués
	A partir de 51	3 délégués
• Section Fabricants de menuiseries non couvertes par une démarche qualité	De 1 à 15	1 délégué
	De 16 à 50	2 délégués
	A partir de 51	3 délégués

Les Délégués représentant les membres actifs sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable par quart chaque année.

Les Délégués des membres associés représentant les sections « Extrudeurs Gammistes », « Professions Associées », « Installateurs - Vente aux Particuliers », « Fabricants de Menuiseries non certifiées », sont élus pour un mandat dont le renouvellement est fonction du nombre de délégués :

- mandat d'une durée d'un an si un délégué,
- par moitié chaque année si deux délégués,
- par tiers si trois délégués.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sur proposition du Président, le Conseil peut également s'adjoindre des membres invités, choisis parmi les membres du syndicat, en raison de leurs compétences et de leur expérience de la profession. Les membres invités ont voix consultative.

Sont administrateurs les candidats ayant obtenu le plus de voix aux élections, au-delà de la majorité, dans la limite du nombre de sièges fixés. Ils disposent d'une voix lors des délibérations du Conseil sanctionnées par un vote.

En cas de vacance d'un mandat au sein d'une section ou collège, l'(es) autre(s) délégué(s) de cette section ou collège coopte(nt) un nouvel administrateur au sein des membres appartenant à leur section ou collège. Dans le cas où la vacance du mandat concerne le représentant unique d'une section, les membres du Conseil d'Administration cooptent un nouvel administrateur au sein des membres de cette section. Dans les deux cas, les cooptations devront être ratifiées par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Leur cooptation sera également ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et orienter l'action syndicale pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

La participation aux travaux du Conseil d'Administration est essentielle à la bonne marche du Syndicat. Tout administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans justification et n'aura pas donné pouvoir à un autre administrateur pourra être considéré comme démissionnaire d'office sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour et être envoyées huit jours au minimum avant la réunion. Elles seront adressées par courrier électronique ou postal.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

L'administrateur ne peut cumuler plus de cinq pouvoirs lors d'une même réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A la demande d'un membre au moins du Conseil, il sera procédé au vote à bulletin secret.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau qui est présidé par le Président du Syndicat.

Le Conseil élit, parmi ses membres actifs, un Président pour un an.

Les autres membres du Bureau sont désignés par le Conseil, sur proposition du Président, pour un mandat d'un an.

La composition du Bureau est précisée dans le Règlement intérieur. Il est composé au moins d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le Bureau est l'organe exécutif du Syndicat et rend compte au Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président. Les convocations seront adressées par courrier électronique ou postal huit jours au minimum avant la réunion.

Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes excédent la gestion courante sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Président, ou le Vice-Président, en cas d'empêchement du Président, a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Bureau et Conseil d'Administration et pour la réalisation de l'objet des présents statuts. Il dirige les travaux du Bureau, du Conseil et préside les Assemblées Générales. Il peut engager les dépenses dans le cadre du budget adopté et dispose de la signature sur les comptes bancaires pour le règlement des dépenses.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et, en particulier, dans toutes les procédures judiciaires qui peuvent être engagées par, ou contre, lui. Il peut agir en justice. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour une ou plusieurs affaires déterminées, et peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Le Trésorier contrôle les comptes. Il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses dans le cadre du budget qu'il présente chaque année à l'approbation du Conseil. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Secrétaire Général veille à l'envoi des convocations aux réunions statutaires et supervise la rédaction des procès-verbaux des délibérations. En outre, il peut, par délégation du Président, remplir diverses missions ou fonctions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

ARTICLE 11 - COMMISSIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner en son sein un certain nombre de commissions, constituées chacune de trois membres au moins :

- une Commission Technique,
- une Commission Sociale et Formation,
- une Commission Communication
- ou toute autre commission nécessaire à la réalisation de l'objet syndical.

Chacune de ces commissions participe, pour ce qui la concerne, au développement de l'image de marque syndicale sur les plans technique, économique, promotionnel, social et salarial. Les thèmes de travail des commissions sont déterminés par le Bureau, en application de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le président de commission peut inviter toute personne extérieure au syndicat à collaborer aux travaux de sa commission dès qu'il le jugera nécessaire.

Les présidents de ces commissions sont rapporteurs au Bureau et auditeurs au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des droits d'entrée et cotisations des différentes catégories d'adhérents qu'il soumet pour approbation à la plus proche Assemblée Générale.

Tout adhérent se doit de régler le montant de ses cotisations 1 mois au plus après réception des appels. Deux rappels seront effectués à 15 jours d'intervalle après la 1ère échéance. En cas de non-exécution 8 jours après le 2^{ème} rappel, le droit de vote de l'adhérent est suspendu. En cas de dépassement de plus de 3 mois, le Délégué Général signalera tout manquement au Trésorier en vue d'une proposition de radiation faite à la réunion du Conseil la plus proche.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations.

Si le besoin s'en faisait sentir, des ressources sous forme de cotisations exceptionnelles pourraient être appelées auprès des adhérents. Les ressources complémentaires du syndicat se composent :

- des subventions et dons qui pourraient lui être accordés,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toutes questions non prévues aux présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat, sur mandat du Bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et d'autre part au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente devant toute juridiction.

Il est représenté par son Président ou à défaut par son vice-président.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DES STATUTS

Les présents statuts, son règlement intérieur et les noms des personnes assurant son administration et sa direction sont déposés à la Mairie de Courbevoie, lieu du siège du Syndicat.

TITRE IV - ASSEMBLÉES

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres actifs, associés et partenaires sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale, sur convocation du Président à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, des membres actifs.

Les convocations sont faites par lettres individuelles au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles sont adressées par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, si la moitié au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés, sur les questions inscrites à son ordre du jour et sur toute question diverse non inscrite à l'ordre du jour mais proposée par au moins la moitié des membres actifs et associés présents ou représentés.

Les résolutions faisant l'objet de cette Assemblée peuvent être soumises à un vote dématérialisé sous la forme de votes électroniques sur le principe d'un vote par société adhérente à jour de ses cotisations et selon les modalités définies par le Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, sous quinzaine, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs, associés et partenaires présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège. Les votes ont lieu au sein des collèges. Les voix de chaque collège définies ci-après sont exprimées conformément au vote de la majorité de ses membres présents ou représentés.

COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
COLLEGE MEMBRES ACTIFS : Fabricants de menuiseries couvertes par une démarche qualité	24
COLLEGE MEMBRES ASSOCIES : Sections : Extrudeurs gammistes, Professions Associées, Installateurs-vente aux Particuliers, Fabricants de menuiseries non couvertes par une démarche qualité.	9

Les votes sont acquis à la majorité proportionnelle des voix de chaque collège. Le vote pourra être effectué par voie électronique selon des modalités définies par le Bureau.

Cette assemblée prend connaissance du rapport moral du Conseil sur le fonctionnement du Syndicat, entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée, statue sur les projets de budget et propositions de cotisations qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle donne quitus de sa gestion au Conseil.

Elle procède au remplacement des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de son collège lors du vote au sein de son collège. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de cinq pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs et des représentants des membres associés, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est soumise aux règles de l'article 14 non évoquées ci-après.

Cette Assemblée statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution du syndicat. Les résolutions faisant l'objet de cette Assemblée peuvent être soumises à un vote dématérialisé sous la forme de votes électroniques sur le principe d'un vote par société adhérente à jour de ses cotisations et selon les modalités définies par le Bureau.

Les convocations sont faites par lettres individuelles au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président.

Une telle Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et devra être composée de la moitié au moins des membres actifs et des membres associés. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des collègues.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, soit sur l'initiative du Conseil, soit sur la proposition des membres du syndicat dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans ce dernier cas, les modifications proposées devront être préalablement soumises à l'examen du Conseil qui fera une proposition définitive à l'Assemblée Générale.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 19

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Cette assemblée décide alors de l'attribution des biens et actifs nets du syndicat, en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur.

TITRE VII - CONTESTATION

ARTICLE 20

En cas de contestation, il est fait élection de domicile au siège du syndicat, avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social.

Le Président

Le Secrétaire général